



**Arrêté temporaire n°26-AT-0107
Portant réglementation de la circulation**

IMPASSE DES CIMES et ALLEE DE LA MANDALLAZ

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU la demande en date du 22/04/2026 émise par l'**entreprise PORCHERON FRERES ET CIE** domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par monsieur Nicolas SONDARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2026 au 20/05/2026 IMPASSE DES CIMES et ALLEE DE LA MANDALLAZ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026, :

- IMPASSE DES CIMES, de l'ALLEE DE LA MANDALLAZ jusqu'au 5
- IMPASSE DES CIMES, du 8 jusqu'à l'ALLEE DE LA MANDALLAZ
- 1 ALLEE DE LA MANDALLAZ

un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 24 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 26/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- PORCHERON FRERES ET CIE
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.